

QUAND LE VIOL N'EST PLUS UN CRIME

Guide juridique sur les violences sexuelles



PRENDRE LE **DROIT**

Féministes
pour un monde
sans viol[s]*



LA CORRECTIONNALISATION DU VIOL

La « correctionnalisation du viol » est une pratique judiciaire qui permet de décider qu'un homme accusé de viol, qui devrait normalement être jugé par la Cour d'assises car il a commis un crime, sera jugé par un Tribunal correctionnel, pour un délit : le crime de viol est « transformé » en délit d'agression sexuelle.

Il s'agit d'une pratique massive en France puisqu'on estime qu'entre 50 et 80% des viols font l'objet d'une correctionnalisation¹. Cette situation constitue, de notre point de vue, une réelle entorse à la reconnaissance de la réalité et de la gravité des violences sexuelles subies par les femmes et les enfants.

Depuis la création de Prendre le droit (PLD), nous sommes régulièrement sollicitées par des femmes ou des parents de mineur.e.s victimes de viols à qui la correctionnalisation est, d'une manière ou d'une autre, imposée et qui ne comprennent ni la raison, ni le mécanisme qui s'opère.

Ce livret a donc pour objectif d'aider à la compréhension des implications juridiques et politiques de cette pratique et d'en proposer une réflexion critique, en faisant un détour par l'histoire de la pénalisation du viol permettant d'éclairer le droit actuel.

Ce livret est à jour de l'état du droit en novembre 2018. Soyez vigilant.e, les lois et les jurisprudences évoluent régulièrement.

¹ - Catherine Le Magueresse, Anne-Laure Maduraud, « Ces viols qu'on occulte : critique de la « correctionnalisation », *Délibérée*, vol. 4, n°2, 2018, p. 32-35.

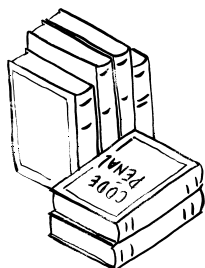
COMMENT EST ORGANISÉE LA JUSTICE ?

Il faut distinguer deux grandes catégories, appelées « ordres »



ORDRE ADMINISTRATIF

> Les juges administratifs contrôlent l'action de l'administration (les décisions prises par l'Etat, le maire, etc.)



ORDRE JUDICIAIRE

> Concerne tous les autres contentieux.

On distingue deux grandes sous-catégories :

DROIT CIVIL

Litiges entre les personnes : entre employeurs et salarié.e.s, procédure de divorce, etc.
Le Code de procédure civile s'applique.

DROIT PÉNAL

L'État (incarné par le/la procureur.e) poursuit les personnes qui ont commis des infractions (meurtre, agression sexuelle, etc.) pour réparer l'atteinte causée à l'ordre public. Le Code pénal et le Code de procédure pénale s'appliquent.



PLUS UNE INFRACTION EST CONSIDÉRÉE GRAVE PAR LA SOCIÉTÉ, PLUS LA PEINE ENCOURUE EST GRANDE.

CATÉGORIE D'INFRACTION	Contravention	Délit ex : agression sexuelle	Crime ex : viol
NOM DU TRIBUNAL	Tribunal de police (contravention de 5 ^e classe)	Tribunal correctionnel	Cour d'assises
COMPOSITION DU TRIBUNAL	Juge unique	3 juges professionnel.le.s	3 juges professionnel.le.s + 6 juré.e.s citoyen.ne.s (9 en appel)
PEINE ENCOURUE	Jusqu'à 1 an de prison	Jusqu'à 10 ans de prison	Entre 10 ans de prison et la perpétuité
DÉLAIS DE PRESCRIPTION POUR DÉPOSER PLAINTÉ	1 an	6 ans	20 ans

N.B : Pour les violences sexuelles commises sur les mineur.es, les délais de prescription sont plus longs. Depuis la loi du 3 août 2018, le viol et l'agression sexuelle commise sur un.e mineur.e sont prescrits au bout de 30 ans à compter de la majorité la victime. Attention, l'allongement de la prescription (jusqu'à 48 ans) ne s'applique qu'aux personnes qui pouvaient encore porter plainte au moment où la loi est entrée en vigueur (soit le 6 août 2018). Si l'infraction était déjà prescrite à cette date, le délai de 30 ans ne pourra pas s'appliquer.



1791

Apparition de la répression du viol dans une loi écrite. Il est puni de six années de fer. Auparavant, il relevait du droit coutumier.

1810

Inscription du viol dans le Code pénal :

«Quiconque aura commis le crime de viol ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur avec violence contre des individus de l'un ou l'autre sexes sera puni de la réclusion».

L'attentat à la pudeur désigne l'exhibition sexuelle et l'agression sexuelle. En pratique, seuls sont poursuivis les viols commis sur une femme mariée avec violence et avec pénétration du vagin, sanctuaire de la reproduction et symbole de la propriété de l'homme marié. **La plupart des viols sont requalifiés en coups et blessures.**

1857

Définition du viol par la jurisprudence (Arrêt Dubas) :

«Le crime de viol consiste dans le fait d'abuser une personne contre sa volonté, soit que le défaut de consentement résulte de la violence physique ou morale exercée à son égard, soit qu'il résulte de tout autre moyen de contrainte ou de surprise pour atteindre, en dehors de la volonté de la victime, le but que se propose l'auteur de l'action».

Un homme est jugé pour les faits suivants : il s'est introduit dans le lit d'une femme qui pensait qu'il s'agissait de son mari. Elle s'est rendu compte après le «rapport sexuel» qu'elle avait été «trompée sur la marchandise». La surprise devient un critère de définition du viol. Les juges vont plus loin en ajoutant la contrainte.

1978

Un procès médiatise la pratique de la correctionnalisation des viols.

Trois hommes violent deux campeuses lesbiennes. Les viols sont requalifiés en coups et blessures. Leur avocate conteste le renvoi de l'affaire devant le Tribunal correctionnel, ce qu'elle obtient.

Ils seront finalement jugés devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône.

Les féministes réclament un changement législatif.

1980

Une définition du viol dans le Code pénal.

«Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise» (Art. 222-23 du Code pénal).

Dans la même loi, le législateur crée le délit d'attentat à la pudeur (qui se nommera «agression sexuelle» en 1994) défini comme «une atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte ou surprise».

1994

La menace est ajoutée aux modes opératoires du viol et de l'agression sexuelle.

CE QU'EN PENSE PLD :

Longtemps exclues des champs politiques et juridiques, les femmes n'ont ni écrit, ni appliqué les lois : de fait, le droit protège les intérêts des hommes et est défavorable aux femmes.

Le Code Napoléonien de 1804 consacre l'incapacité juridique de la femme mariée : considéré comme mineure jusqu'en 1938, elle est entièrement sous la tutelle de ses parents, puis de son époux ; elle ne peut notamment pas déposer plainte seule.

2018

Élargissement de la définition du viol.

En indiquant que l'acte de pénétration sexuelle peut être commis «sur la personne de l'auteur», le législateur permet de qualifier de viol le fait qu'un agresseur pratique une fellation sur la victime (exemple d'un prêtre qui met dans sa bouche le sexe d'un petit garçon). Jusqu'à présent, cet acte ne pouvait pas être un viol mais seulement une agression sexuelle.

L'AGRESSION SEXUELLE ET LE VIOL DANS LE CODE PÉNAL

VIOL

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise »

(Article 222-23 du Code pénal)

Peine encourue :

- 15 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.
- En fonction des circonstances aggravantes, la peine d'emprisonnement encourue est de 20 ans, 30 ans ou perpétuité.



Pénétration sexuelle :

- L'introduction d'un pénis dans la bouche, l'anus, le vagin de la victime.
- L'introduction de doigts ou d'un objet dans un organe « sexuel » (vagin ou anus) de la victime.

Sur la personne d'autrui :

- Le viol est caractérisé si la victime est pénétrée par le violeur. Imposer un cunnilingus ou un toucher de la vulve à une femme n'est pas un viol mais une agression sexuelle.

Sur la personne de l'auteur :

- Depuis la loi du 3 août 2018, une personne qui fait une fellation forcée à un homme peut également être poursuivie pour viol puisqu'alors c'est « la personne de l'auteur » qui est pénétrée.

Violence, contrainte, menace ou surprise (VCMS) :

Il faut prouver l'un de ces éléments pour caractériser l'agression sexuelle ou le viol. Ce sont les modes opératoires de l'agresseur. Dans le silence de la loi, les juges les interprètent de la manière suivante :

- **Violence** : sont essentiellement retenues les violences physiques.
- **Contrainte** : physique (victime maintenue, bloquée) ou morale (en raison de la position de l'agresseur, de la contrainte financière qu'il exerce...).
- **Menace** : représailles annoncées en cas de refus de la victime.
- **Surprise** : impossible de s'y opposer ou de s'y attendre (attouchement soudain ; victime endormie ; droguée ; viol sous couvert d'un geste médical)...

AGRESSION SEXUELLE

« Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. »

(Article 222-22 du Code pénal)

Peine encourue :

- 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.
- En fonction des circonstances aggravantes, la peine d'emprisonnement encourue est de 7 ou 10 ans



Atteinte sexuelle :

- Attouchement sur la poitrine, les fesses, les cuisses, le sexe, le baiser forcé, contact avec le sexe de l'agresseur sur toute partie du corps de la victime.



**LA MAJORITÉ DES VIOLS
EST COMMISE PAR DES PROCHES**
(famille, conjoint, ami...) ou par des personnes qui ont une autorité sur les victimes du fait de leur fonction (professeur, animateur, médecin...). Ils ont rarement besoin d'user de violence ou de menaces explicites. Le mode opératoire de ces agresseurs est essentiellement la contrainte morale et/ou économique, très rarement retenue.

AINSI, SELON LA LOI,
TOUTE PERSONNE
EST CONSIDÉRÉE
CONSENTANTE
À UNE
PÉNÉTRATION SEXUELLE,
EN TOUTE CIRCONSTANCE,
SAUF SI ELLE DÉMONTRE
QUE L'AGRESSEUR
A USÉ DE VIOLENCE,
CONTRAINTE, MENACE
OU SURPRISE.

En outre, il faut prouver **l'intention criminelle**.

L'agresseur doit avoir conscience de l'acte qu'il commet et le faire volontairement. En matière de viol, il est fréquent que la défense dise de la victime qu'elle était « consentante ». Les magistrat.e.s peuvent encore à l'heure actuelle rechercher une « résistance sérieuse » de la victime à la pénétration pour déterminer s'il a agi intentionnellement. (Jurisprudence toujours en vigueur Cour d'assises du Haut-Rhin, 1959 : « *L'accusé a pu se méprendre et considérer, à tort, que sa résistance n'était pas sérieuse* »).

Les marges de manœuvre dont disposent les femmes pour pouvoir résister sont souvent réduites du fait de leur éducation, de leur dépendance matérielle à leur conjoint, à leur travail etc. Aussi, le phénomène de sidération des personnes victimes de viol, très commun et consécutif à la peur, n'est quasiment jamais retenu par les juges comme une démonstration de leur absence de consentement.



CE QU'EN PENSE PLD :

En matière de violences sexuelles, il est temps d'exiger des hommes qu'ils se justifient sur la manière dont ils se sont assurés de la volonté des femmes. Le consentement doit entrer dans la définition du viol comme l'expression d'une volonté libre, explicite, éclairée et révoquable comme l'exige la Convention d'Istanbul, ratifiée par la France (www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/)

La définition du viol dans le Code pénal est la même pour les mineur.e.s :

COMME UN.E
PERSONNE MAJEURE,
UN.E ENFANT
EST PRÉSUMÉ.E
CONSENTANT.E,
DANS N'IMPORTE
QUELLE CIRCONSTANCE,
À ÊTRE PÉNÉTRÉ.E
PAR UN ADULTE.

Il.elle ne l'est plus s'il.elle démontre que l'agresseur a eu recours à la violence, à la contrainte, à la menace ou à la surprise (VCMS) pour le. la pénétrer.

Ça peut paraître incroyable mais ce n'est pas simple à démontrer pour un.e enfant.

Par exemple, la Cour de cassation considère que « *les sentiments de soumission éprouvés par la victime mineure ne suffisent pas pour caractériser l'autorité ou la violence exercées par l'auteur* » (Cass. Crim 21 février 2007, Bull. crim n°55).

Or, par principe, l'adulte est toujours en position de domination vis-à-vis d'un.e enfant, qui ne peut jamais s'opposer à lui. La très grande majorité des agresseurs d'enfants sont des personnes qu'ils et elles connaissent (famille, professionnels de l'éducation, etc.) : l'autorité, l'obéissance ainsi que la dépendance matérielle et affective des enfants permet toujours de les contraindre.

Un délit spécial pour les enfants victimes de violences sexuelles.

Si la pénétration est démontrée mais que la violence, la contrainte, la surprise ou la menace ne sont pas prouvées, la pénétration sexuelle sera qualifiée d'atteinte sexuelle sur mineur.e :

« *Hors le cas de viol ou de toute autre agression sexuelle, le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende* » (Article 227-25 du Code pénal).

Il s'agit alors d'un délit et non d'un crime. Cette infraction permet de correctionnaliser massivement les viols sur mineur.e.s de moins de 15 ans.



Ex : Affaire de Pontoise dans laquelle les juges ont considéré qu'une fille de 11 ans avait « consenti » à un « rapport sexuel » avec un adulte de 28 ans.

En cas d'attouchements sexuels (mains sur les fesses, la poitrine, le sexe, masturbation forcée, fellation faite sur l'enfant) commis sur les mineur.e.s, c'est normalement le délit d'agression sexuelle, valable pour les majeur.e.s qui s'applique : « *Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.* » (Article 222-22 du Code pénal).

Or, les mêmes difficultés sur la preuve des modes opératoires se posent.

La contrainte, une notion en éternel débat.

Pour remédier aux difficultés de la définition du viol, la loi du 8 février 2010 est venue préciser ce que devrait recouvrir la « contrainte » pour les mineur.e.s. Elle peut être « *physique ou morale* » et cette contrainte morale peut découler de :

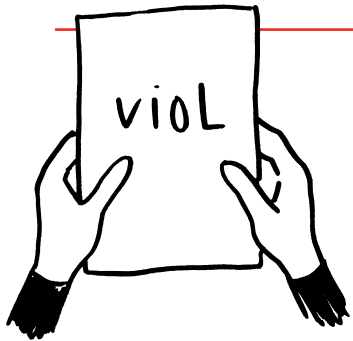
- « *la différence d'âge existant entre la victime mineure et l'auteur des faits* (loi du 8 février 2010) ;
- *de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre [eux]* (loi du 3 août 2018) ;
- *l'abus de vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes* » (loi du 3 août 2018).



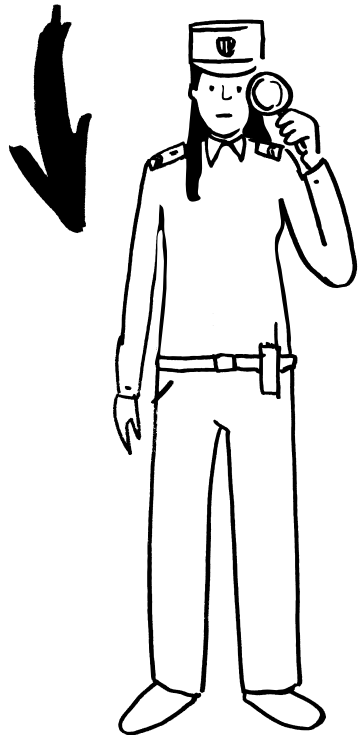
CE QU'EN PENSE PLD :

Malgré les promesses gouvernementales, la loi sur les violences sexuelles du 3 août 2018 n'est pas venue répondre à la nécessité de fixer un âge en dessous duquel le consentement d'un.e mineur.e à une pénétration sexuelle commise par un.e majeur.e n'a pas à être recherché pour qualifier la contrainte. À notre grand regret.

LA CORRECTIONNALISATION C'EST QUOI ?



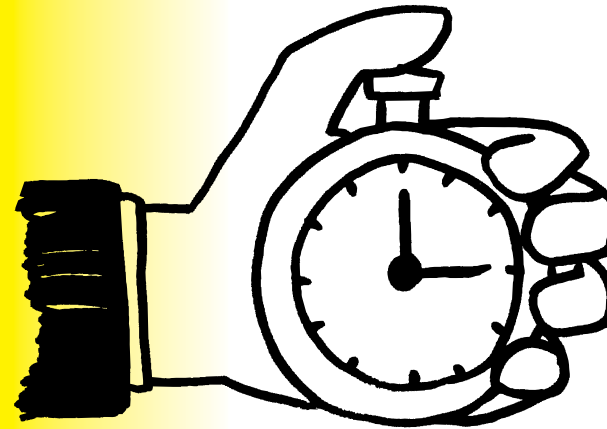
Une personne dépose plainte pour **VIOL**, c'est-à-dire un **CRIME**.



La gendarmerie/le commissariat mène une **ENQUÊTE**, sous les ordres du ou de la procureur.e.



Le/la procureur.e, s'il/elle juge qu'il y a assez de preuves à la lecture du rapport d'enquête, demande l'ouverture d'une **INSTRUCTION CRIMINELLE** (enquête réalisée par un.e juge d'instruction).



L'instruction criminelle **DURE PLUSIEURS MOIS, SOUVENT PLUSIEURS ANNÉES.**

Quand elle est terminée, le/la juge d'instruction en informe les deux parties (victime et agresseur) par un courrier.

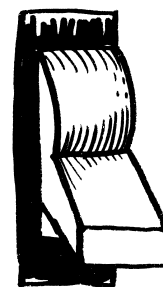


Le/la procureur.e en est également informé.e par courrier. À ce moment-là, il y a **UN ÉCHANGE (OFFICIEUX) ENTRE LE/LA PROCUREUR.E ET LE/LA JUGE D'INSTRUCTION** sur l'opportunité de renvoyer l'accusé devant le Tribunal correctionnel (juge les délits) plutôt que devant la Cour d'assises (juge les crimes).

DEVANT LE TRIBUNAL
CORRECTIONNEL,
LE CRIME DE VIOL
DISPARAÎT :
IL DEVIENT LE DÉLIT
D'AGRESSION SEXUELLE.
LA PEINE ENCOURUE
PASSE DE 15 ANS
À 5 ANS
D'EMPRISONNEMENT.

CORRECTIONNALISATION

CRIME



DÉLIT



Si le/la juge d'instruction est en accord avec la **CORRECTIONNALISATION**, il/elle contacte l'avocat.e de la victime pour la convaincre de faire accepter la correctionnalisation à son ou sa client.e. Il n'y a jamais de traces écrites de ces échanges.



Ensuite, l'avocat.e évoque la correctionnalisation avec son/sa client.e. Il/elle lui présente les arguments habituels.



C'est plus Court!

C'est moins Cher!

C'est moins dur!



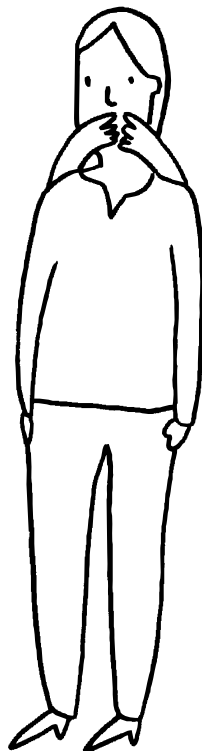
COMMENT LA CORRECTIONNALISATION EST-ELLE JUSTIFIÉE AUPRÈS DES VICTIMES ?

C'est plus rapide. Il faut attendre en moyenne deux ans entre la fin de l'instruction et le procès aux assises, contre neuf mois/un an, pour un procès en correctionnel.

Le procès est plus court (entre 2 et 5 jours en moyenne versus quelques heures), ce serait donc moins éprouvant pour les victimes.

Devant la Cour d'assises, la décision de condamnation ou d'acquittement est rendue par des juré.e.s (citoyen.ne.s tiré.e.s au sort) qui ne sont pas formé.e.s aux violences sexuelles alors que devant le tribunal correctionnel cette décision relève uniquement de juges professionnel.le.s qui, eux/elles, le seraient.

oui
oui
elle est
d'accord !



Si la victime ne s'oppose pas à la correctionnalisation, son avocat.e peut dire au juge qu'elle est d'accord. Il est en effet nécessaire, selon la loi Perben 2 (2004), de « s'y opposer », donc le silence vaut consentement. Compte tenu du rapport d'autorité entre l'avocat.e et son.sa client.e, il est très difficile à la victime de contre argumenter.

L'avocat.e en informe le.la juge d'instruction qui en informe le.la procureur.e. La loi Perben 2 est venue restreindre la possibilité de contester la correctionnalisation une fois l'affaire renvoyée devant le Tribunal correctionnel. À ce stade, la victime ne peut plus contester la qualification correctionnelle donnée aux faits si elle avait un.e avocat.e pendant l'instruction.



CE QU'EN PENSE PRENDRE LE DROIT :

La correctionnalisation est une pratique judiciaire massive en matière de viol.

Elle s'inscrit dans un contexte de justice patriarcale où des choix sont opérés par l'Etat quant aux priorités de politique pénale : il peut être décidé que la répression des atteintes aux biens, du travail illégal, de l'aide au séjour des étrangers, etc., sont des priorités ou alors que la priorité est la lutte contre le viol...

La raison qui n'est pas exposée aux victimes est que la Cour d'assises coûte trop chère à l'Etat, en raison de la prise en charge des juré.e.s et de la mobilisation du personnel de justice pendant plusieurs jours/semaines.

Aussi, les viols qui atteignent les Cours d'assises sont le plus souvent ceux qui correspondent à une vision stéréotypée, commune et restrictive du viol : ceux commis la nuit, par un ou des inconnus, armé ou utilisant la violence physique envers la victime, dans un lieu sombre de type ruelle ou parking (cliché du prédateur).

Or, la majorité des viols sont commis par des proches de la victime (père, frère, compagnon, oncle, voisin, collègue) qui peuvent la maintenir sous emprise plusieurs années, l'empêcher de crier, de se débattre, de déposer plainte immédiatement, etc., autant de comportements attendus des victimes et qui ne seront pas compris des juré.e.s, nous dit-on.

La dénonciation des viols commis dans le cercle familial et conjugal entache la vision unitaire de la famille. Cellule de base de notre société, la famille est idéalisée comme étant synonyme de protection et de solidarité. Afin de défendre cet idéal, le système judiciaire, comme le reste de la société, préfère minimiser, voire taire, les violences sexuelles commises en son sein.

En outre, comme dans le reste de la société, il existe une hiérarchisation implicite entre les « vrais » viols, considérés graves, et ceux qui n'en sont pas vraiment. On constate par exemple que les viols par pénétration digitale du vagin et les fellations forcées sont très rarement jugés aux assises : on réserve la Cour d'assises aux pénétrations du vagin par un pénis, finalement toujours dans une vision phallocentrée de la sexualité.

QU'EST CE QUE PRENDRE LE DROIT ?

PRENDRE LE DROIT - Féministes pour un monde sans viols[s]*, est une association féministe indépendante, qui lutte contre les violences sexuelles exercées à l'encontre des enfants, des femmes et des lesbiennes.

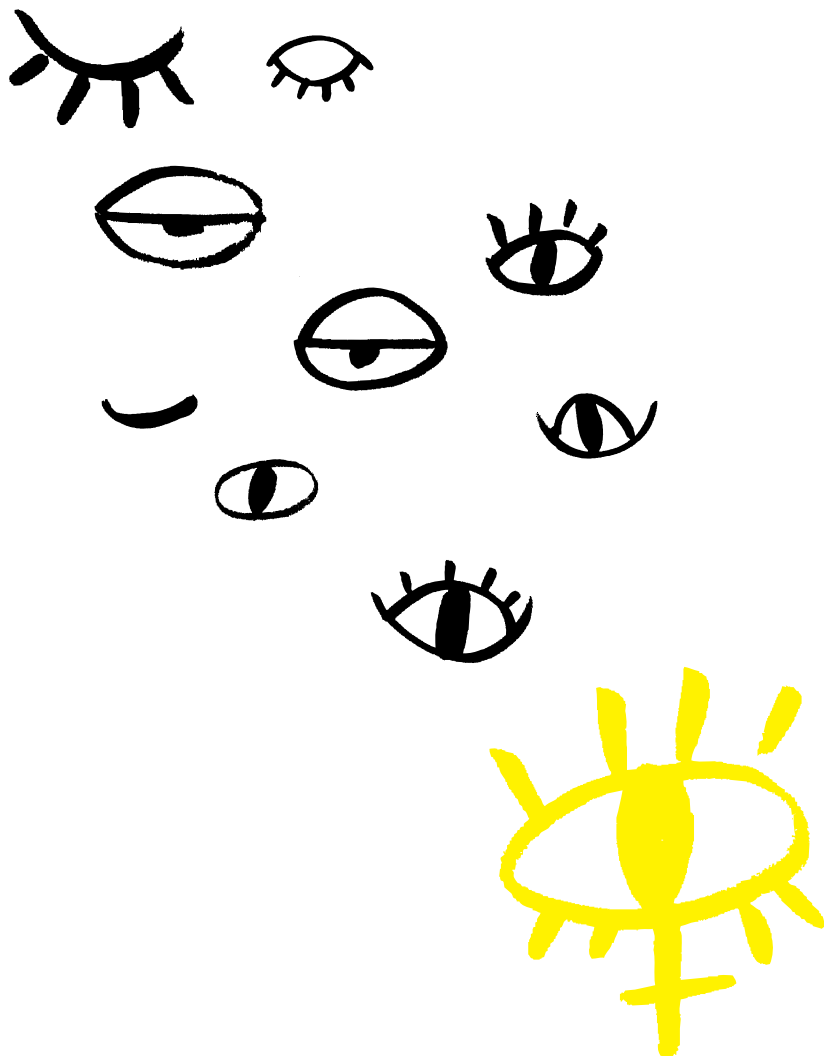
Notre mission principale consiste à accompagner et soutenir des personnes victimes de violences sexuelles dans le cadre de leur procédure judiciaire (du dépôt de plainte au procès pénal). Composée de bénévoles, l'équipe de l'association répond à leurs questions juridiques qui sont multiples (prescription pénale des violences sexuelles, imposition de la correctionnalisation par leur avocat.e, explication des différentes étapes de la procédure pénale...etc.)

Si elles résident en Bretagne ou que les violences sexuelles ont été commises en Bretagne, nous leur proposons un soutien (plus) appuyé dans leur procédure. Nous pouvons ainsi être en contact dès qu'elles ont besoin d'échanger, de nous questionner sur les étapes qu'elles traversent et pour les préparer et/ou les accompagner, le cas échéant, au procès devant le Tribunal correctionnel ou la Cour d'assises.

Plus globalement, Prendre le droit questionne le caractère patriarcal du droit français et engage une critique du traitement judiciaire des violences sexuelles. Figurent dès lors parmi ses outils de lutte, la sensibilisation, la formation, le transfert et l'échange de compétences et savoir-faire sur l'accueil et l'accompagnement des victimes de violences sexuelles, avec les professionnel.les concerné.es (docteur.e.s, avocat.e.s, magistrat.e.s, officier.ière.s de police, gendarmes...).

** Englobe ici toute forme d'atteinte physique et psychique à caractère sexuel, même sans pénétration.*





Pour nous contacter :

PRENDRE LE DROIT

Pôle associatif de la Marbaudais

32, rue de la Marbaudais

35700-Rennes

prendredroit@riseup.net

www.prendredroit.org

Ce livret a été réalisé en 2018 avec le soutien financier
de la ville de Rennes et de la Fondation Des Femmes

